

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1971.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du
17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées
parlementaires,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis NAMY, Fernand LEFORT, Jacques EBERHARD
et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 92 de la Constitution, le Gouvernement a fixé par ordonnance ayant force de loi organique des dispositions relatives au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

Il en découle que les Parlementaires sont soumis à des dispositions constitutionnelles contraignantes, régissant des matières entrant en période normale de démocratie dans le domaine du règlement des assemblées.

Le Gouvernement a ainsi fixé seul, en 1958, par ordonnance, après la Constitution, les règles les plus fondamentales régissant le fonctionnement des Assemblées parlementaires.

L'objet limité de cette proposition de loi ne vise pas une refonte totale de cette ordonnance dont la nécessité n'est pourtant plus à démontrer, mais simplement à adapter certaines de ses dispositions au règlement du Sénat et, plus spécialement, à tenir compte de l'esprit nouveau qui anime — encore timidement — la récente réforme dudit règlement.

*

* *

L'article 6 de cette ordonnance dispose en effet (alinéa 4) que les membres des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle « sont désignés au scrutin majoritaire ».

Cette disposition tend à l'élimination de certains groupes politiques et à instituer deux catégories d'élus : ceux pouvant réellement contrôler l'activité des administrations publiques et ceux ne pouvant jouer pleinement leur rôle de mandataires du pays tout entier, dès lors qu'ils sont écartés pour des raisons politiques inacceptables de ces commissions ainsi que le démontre la constitution de la Commission d'enquête sénatoriale sur les problèmes atomiques.

Cette disposition discriminatoire dans notre Assemblée est devenue parfaitement anachronique : les membres des commissions permanentes sont depuis longtemps nommés à la représentation proportionnelle des groupes. Récemment, le Sénat a décidé que tous les groupes politiques seront représentés au sein des bureaux des commissions (art. 13) et auront la possibilité de participer aux missions d'information désignées par elles (art. 21). Enfin, la commission d'enquête, élue par le Sénat, sur l'affaire Paris-La Villette comportait, à la différence de la commission sur les problèmes atomiques, une représentation de tous les groupes politiques.

Dès lors, les dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958 apparaissent soit comme dépassées, soit comme dangereuses pour le respect de la représentation de tous les groupes.

Ce qui précède fait ressortir, d'une part, le caractère anormal des dispositions restrictives de l'ordonnance du 17 novembre 1958 et, d'autre part, sur un plan plus général, le caractère réglementaire (au sens de règlement des Assemblées parlementaires) des dispositions relatives à la composition des commissions d'enquête et de contrôle et par conséquent la nécessité de les « délégaliser ». Ceci nous paraît d'autant plus nécessaire que chaque Assemblée sera alors à même, en toute souveraineté, de choisir le mode de désignation qui lui paraîtra le meilleur.

Aussi, proposons-nous de rédiger ainsi l'article 6 (alinéa 4) de l'ordonnance du 17 novembre 1958.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

L'alinéa 4 de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont désignés dans les conditions fixées par le règlement de chaque Assemblée parlementaire. »